

**Installé Patrick**  
route Provinciale, 144  
1480 Tubize  
[InstallePatrick@P-Installe.be](mailto:InstallePatrick@P-Installe.be)

Ville de Tubize  
Collège communal  
grand'Place, 1  
1480 Tubize  
[service.ag@tubize.be](mailto:service.ag@tubize.be)  
[accueil.recette@tubize.be](mailto:accueil.recette@tubize.be)

Tubize, le mercredi 27 septembre 2017

Copie à la Commission d'Accès aux Documents Administratifs ([support.cada@spw.wallonie.be](mailto:support.cada@spw.wallonie.be)).  
Droits d'auteur : cc-by-sa-nc

Objet: Contestation de l'invitation à payer 2017/246 (Compte 2016 Budget 2017)

Mesdames, Messieurs les membres du Collège communal,  
Monsieur le Directeur Financier,  
Chers concitoyens,

Considérants:

- L'invitation à payer 2017/246 (Compte 2016 Budget 2017) (annexe 1) ;
- Le courrier électronique de la demande initiale du lundi 18 juillet 2017 disponible sur internet à l'adresse [https://transparencia.be/fr\\_BE/request/comptes\\_2016\\_et\\_budget\\_2017#outgoing-501](https://transparencia.be/fr_BE/request/comptes_2016_et_budget_2017#outgoing-501) (voir annexe 2);
- Le courrier électronique de l'accusé de réception du mardi 19 juillet 2017 ([https://transparencia.be/fr\\_BE/request/comptes\\_2016\\_et\\_budget\\_2017#incoming-289](https://transparencia.be/fr_BE/request/comptes_2016_et_budget_2017#incoming-289)) (voir annexe 3);
- Le courrier électronique de la réponse de la ville avec une annexe du compte 2016 et une annexe du budget 2017 en date du vendredi 1 septembre ([https://transparencia.be/fr\\_BE/request/comptes\\_2016\\_et\\_budget\\_2017#incoming-385](https://transparencia.be/fr_BE/request/comptes_2016_et_budget_2017#incoming-385)) (voir annexe 4), comprenant les documents de souhaité (776K et 611K), manifestement incomplet (pas de traces des années précédentes, pas rapport du directeur financier, de la tutelle, ... );
- Le courrier électronique de demande de fichier réutilisable et rappel aux règles concernant les redevances pour les documents administratifs ([https://transparencia.be/fr\\_BE/request/comptes\\_2016\\_et\\_budget\\_2017#outgoing-661](https://transparencia.be/fr_BE/request/comptes_2016_et_budget_2017#outgoing-661)) (voir annexe 5) ;

- Le fait que les documents ont été fournis par courrier électronique;
- La contestation de l'invitation à payer 2017/243 (Cadastre des mandats) : par courrier séparé ;
- La contestation de l'invitation à payer 2017/244 (Avis de l'UVCW) : par courrier séparé ;
- La contestation de l'invitation à payer 2017/245 (Intervention de J-P Fumière 12 juin) : par courrier séparé ;
- La contestation de l'invitation à payer 2017/247 (Enreg sonore du conseil com du 12 juin) : par courrier séparé ;
- La circulaire 2016 de la région wallonne "Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016" qui détermine le prix maximum (prix coûtant, qui ne comprend ni les frais de personnel, ni les frais de recherche des documents) du paiement d'une redevance pour un document administratif (extrait en annexe 6).
- La circulaire 2018 de la région wallonne « Circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion » qui détermine le prix maximum (prix coûtant, qui ne comprend ni les frais de personnel, ni les frais de recherche des documents)(extrait en annexe 7)
- Que le directeur financier ne peut ignorer l'objet de la redevance et les circulaires de la région wallon citée ci-dessus.
- L'avis de la Cada n°120 P Installe/Commune de Tubize qui rappelle le principe du prix coûtant (extrait en annexe 8).
- Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) (extrait en annexe 9):
  - Art. L3231-9. ...  
Les rétributions éventuellement demandées pour la délivrance de la copie ne peuvent en aucun cas excéder le prix coûtant.
- La loi relative à la publicité de l'administration, qui consacre les principes repris dans le CDLD (extrait en annexe 10)

Je conteste la redevance de 9,37€ pour les documents administratifs « Compte 2016 Budget 2017 » et je vous invite à fixer la redevance des documents transmis par courrier électronique à son prix coûtant soit 0,00€.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal, Monsieur le Directeur Financier, l'assurance de ma considération distinguée.

Installé Patrick

Province du Brabant Wallon  
**Administration communale de  
 Tubize**

Service :  
 Rue de la Déportation 61 (Passage Champagne)  
 1480 Tubize  
 Tel : 02/391.39.33  
 Heures d'ouverture : de 9 H à 12 H

**INVITATION A PAYER  
 2017 / 246**

Monsieur INSTALLE PATRICK  
 ROUTE PROVINCIALE N° 144  
 1480 Tubize (Belgique)

**DR :** Demande - Compte 2016 Budget 2017  
**Ref doc:** DR : 2269  
**Redevable :** 01000000038168

**Art :** 040/361-48  
**Fonct :** Impôts et taxes.

**Cpt. Fin. AC :** BE23 0910 0019 0591  
 GKCCBEBB  
**Etabli le :** 11/09/2017  
**A payer pour le :** 25/09/2017

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous faire savoir que vous êtes redevable de la somme de 9,37 EUR envers  
 l'Administration communale pour :

Demande - Compte 2016 Budget 2017

Nous vous invitons à verser cette somme au compte BE23 0910 0019 0591 GKCCBEBB de  
 l'Administration communale avant le 25/09/2017.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Philippe Passelecq,  
 Directeur Financier

Utilisez exclusivement la formule ci-jointe en cas de virement ou de versement. Tout règlement en espèce devra être accompagné du présent document.



Signature(s)  
 Handtekening(en)

**ORDRE DE VIREMENT  
 OVERSCHRIJVINGSOPDRACHT**

*Si complète à la main, n'indiquez qu'une seule MAJUSCULE ou un seul chiffre noir (ou bleu) par case.  
 Bij invulling met de hand, één HOOFDLETTER/cijfer in zwart (of blauw) per vakje.*

Date d'exécution souhaitée dans le futur / Gewenste uitvoeringsdatum in de toekomst

Montant / Bedrag **EUR** **CENT**  
 \*\*\*\*9,37\*\*\*

Compte donneur d'ordre (IBAN)  
 Rekening opdrachtgever (IBAN)

Nom et adresse donneur d'ordre  
 Naam en adres opdrachtgever  
 M O N S I E U R I N S T A L L E P A T R I C K  
 R O U T E P R O V I N C I A L E N 1 4 4  
 1 4 8 0 T u b i z e ( B e l g i q u e )

Compte bénéficiaire (IBAN)  
 Rekening begunstigde (IBAN)  
 B E 2 3 0 9 1 0 0 0 1 9 0 5 9 1

BIC bénéficiaire  
 BIC begunstigde  
 G K C C B E B B

Nom et adresse bénéficiaire  
 Naam en adres begunstigde  
 V i l l e d e T u b i z e  
 G r a n d P l a c e 1  
 1 4 8 0 T U B I Z E

Communication  
 Mededeling  
 + + du 1 7 2 / 9 0 0 0 / 2 4 6 7 8 du + du

**Demande initiale**

Source : [https://transparencia.be/fr\\_BE/request/comptes\\_2016\\_et\\_budget\\_2017#outgoing-501](https://transparencia.be/fr_BE/request/comptes_2016_et_budget_2017#outgoing-501)

----

Patrick Installé

[Delivered](#)

Cher/Chère Ville de Tubize,

Je souhaite recevoir, sous forme électronique via cette même adresse email, les comptes 2016 et le budget 2017 de la ville de Tubize.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Patrick Installé

----

**Accusé de réception de la demande**

Source : [https://transparencia.be/fr\\_BE/request/comptes\\_2016\\_et\\_budget\\_2017#incoming-289](https://transparencia.be/fr_BE/request/comptes_2016_et_budget_2017#incoming-289)

----

Commune de Tubize, Ville de Tubize  
Bonjour,

Nous accusons réception de votre mail, et le transmettons au service concerné.

Bien à vous,

Catherine Harnie  
Agent administratif – Service des Affaires générales

Administration communale de Tubize  
Grand Place, 1 – 1480 Tubize  
Tél. 02/391.39.25.

[[adresse email](#)] – [www.tubize.be](http://www.tubize.be)

----

## Réception des fichiers demandés

Source : [https://transparencia.be/fr\\_BE/request/cadastre\\_des\\_mandats#incoming-385](https://transparencia.be/fr_BE/request/cadastre_des_mandats#incoming-385)

---

Lambert Anne-Sophie, Ville de Tubize

### 3 pièces jointes

- 20170901153213665.pdf  
186K [Download](#) [View as HTML](#)
- Annexe 18 Compte budget 2016.pdf  
776K [Download](#) [View as HTML](#)
- Annexe 03 Budget 2017 ordinaire et extraordinaire.pdf  
611K [Download](#) [View as HTML](#)

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver en pièces jointes le courrier vous transmettant le ou les fichier(s) demandé(s).

Nous vous en souhaitons bonne réception et nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos meilleurs sentiments.

[Nom de l'agent supprimé]

Employée d'administration – Service Communication

Administration communale de Tubize

Grand Place 1 – B 1480 Tubize

Tél. 02/391.39.64

[1][\[adresse email\]](#) – [2][www.tubize.be](http://www.tubize.be)

**Demande de fichier réutilisable et rappel aux règles concernant les redevances pour les documents administratifs**

Source : [https://transparencia.be/fr\\_BE/request/cadastre\\_des\\_mandats#outgoing-661](https://transparencia.be/fr_BE/request/cadastre_des_mandats#outgoing-661)

----

Patrick Installé  
[Delivered](#)

Chère [Nom de l'agent supprimé],

Je vous remercie pour les documents fournis.

Je remarque que le document est fournis dans le langage de description de pages, le langage pdf. Ce langage est peu propice à la réutilisation. Serait-il possible d'obtenir les documents dans un format plus adapté à l'information des citoyens. Un format d'échange utilisé entre administrations sera sans doute plus approprié.

Concernant votre paragraphe :

-----

Le service recette vous invitera dans le courant des prochains jours à vous acquitter du montant réglementairement prévu pour le traitement de votre dossier.

-----

Par acquis de conscience, je me permet de reprendre de l'avis n° 120 de la CADA de la région wallonne qui rapelle :

-----

...

Considérant que, s'agissant des modalités d'accès aux documents, l'utilisation d'un formulaire spécifique ou la mention de la « référence du document souhaité » ne peut être exigée ; qu'aucune disposition spécifique n'interdit l'usage d'un formulaire, néanmoins celui-ci ne peut conditionner la recevabilité de la demande ; qu'en effet, l'article L3231-2 du CDLD impose uniquement que la demande indique clairement la matière concernée et, si possible, les documents administratifs concernés et qu'elle soit adressée par écrit à l'autorité ; que, de même, la prise en charge par le demandeur de la rémunération du personnel de l'autorité ne peut être exigée ; que l'article L3231-9, alinéa 2, du CDLD précise en effet que « les rétributions éventuellement demandées pour la délivrance de la copie ne peuvent en aucun cas excéder le prix coûtant ».

...

-----

Pourriez-vous faire en sorte que le service recette soit informé de cet avis juridique.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Patrick Installé

**Demande de fichier réutilisable et rappel aux règles concernant les redevances pour les documents administratifs**

Source : [https://transparencia.be/fr\\_BE/request/comptes\\_2016\\_et\\_budget\\_2017#outgoing-661](https://transparencia.be/fr_BE/request/comptes_2016_et_budget_2017#outgoing-661)

----

Chère [Nom de l'agent supprimé],

Je vous remercie pour les documents fournis.

Je remarque que le document est fourni dans le langage de description de pages, le langage pdf. Ce langage est peu propice à la réutilisation. Serait-il possible d'obtenir les documents dans un format plus adapté à l'information des citoyens. Un format d'échange utilisé entre administrations sera sans doute plus approprié.

Concernant votre paragraphe :

-----

Le service recette vous invitera dans le courant des prochains jours à vous acquitter du montant réglementairement prévu pour le traitement de votre dossier.

-----

Par acquis de conscience, je me permet de reprendre de l'avis n° 120 de la CADA de la région wallonne qui rappelle :

-----

...

Considérant que, s'agissant des modalités d'accès aux documents, l'utilisation d'un formulaire spécifique ou la mention de la « référence du document souhaité » ne peut être exigée ; qu'aucune disposition spécifique n'interdit l'usage d'un formulaire, néanmoins celui-ci ne peut conditionner la recevabilité de la demande ; qu'en effet, l'article L3231-2 du CDLD impose uniquement que la demande indique clairement la matière concernée et, si possible, les documents administratifs concernés et qu'elle soit adressée par écrit à l'autorité ; que, de même, la prise en charge par le demandeur de la rémunération du personnel de l'autorité ne peut être exigée ; que l'article L3231-9, alinéa 2, du CDLD précise en effet que « les rétributions éventuellement demandées pour la délivrance de la copie ne peuvent en aucun cas excéder le prix coûtant ».

...

-----

Pourriez-vous faire en sorte que le service recette soit informé de cet avis juridique.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Patrick Installé

----

**Extrait de la circulaire 2016 « Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 »**

Source :

[http://pouvoirslocaux.wallonie.be/jahia/webdav/site/dgpl/shared/Circulaires/Finances\\_communes/Circulaire%20budg%C3%A9taire%20communale%20pour%202016.docx](http://pouvoirslocaux.wallonie.be/jahia/webdav/site/dgpl/shared/Circulaires/Finances_communes/Circulaire%20budg%C3%A9taire%20communale%20pour%202016.docx)

----

**Publicité active de l'administration** – délivrance d'une copie d'un acte administratif

Cette matière est régie par la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, mais celle-ci se contente de préciser que la copie doit être délivrée au prix coûtant.

Il est habituellement admis que ce coût comprend le prix de revient de la copie, à savoir le coût du papier, l'amortissement et l'entretien de la machine et, le cas échéant, les frais d'envoi, mais ne comprend ni les frais de personnel, ni les frais de recherche des documents, ces frais étant inhérents au fonctionnement du service public. Ainsi, il n'est pas possible de réclamer le paiement d'une redevance couvrant les heures de prestations de travail d'un agent communal.

Le point de référence pour apprécier le prix coûtant est le montant de la rétribution qui peut être réclamée à l'occasion de la délivrance d'une copie d'un document administratif en application du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration, lesquels montants ne peuvent être supérieurs au prix coûtant (article 4, § 2, du décret du 30 mars 1995). En vertu de l'article 3, 1° à 5°, de l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juillet 1998 (pris en exécution du décret du 30 mars 1995 susvisé) fixant les modèles de documents à utiliser et le montant de la rétribution à réclamer, le prix de la photocopie sur :

- du papier blanc et impression noire format A4: 0,15 € par page;
- du papier blanc et impression noire format A3: 0,17 € par page;
- du papier blanc et impression en couleur format A4: 0,62 € par page;
- du papier blanc et impression en couleur format A3: 1,04 € par page;
- d'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m: 0,92 € par plan.

En ce qui concerne les frais d'envoi, il y a lieu de se conformer aux tarifs postaux en vigueur (article 3, 6°, de l'arrêté précité du gouvernement wallon du 9 juillet 1998).

**Extrait de la circulaire budgétaire 2018 « Circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion »**

Source :

[http://pouvoirslocaux.wallonie.be/jahia/webdav/site/dgpl/shared/Circulaires/circulaires\\_budgetaires\\_2017/Circulaires%20relatives%20%C3%A0%20l%27%C3%A9laboration%20des%20budgets%20des%20communes%20pour%20l%27ann%C3%A9e%202018%20et%20%C3%A0%20l%27%C3%A9laboration%20et%20%C3%A0%20l%27actualisation%20des%20plans%20de%20gestion.pdf](http://pouvoirslocaux.wallonie.be/jahia/webdav/site/dgpl/shared/Circulaires/circulaires_budgetaires_2017/Circulaires%20relatives%20%C3%A0%20l%27%C3%A9laboration%20des%20budgets%20des%20communes%20pour%20l%27ann%C3%A9e%202018%20et%20%C3%A0%20l%27%C3%A9laboration%20et%20%C3%A0%20l%27actualisation%20des%20plans%20de%20gestion.pdf) pages 84-85

**Publicité active de l'administration - délivrance d'une copie d'un acte administratif**

Cette matière est régie par la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, mais celle-ci se contente de préciser que la copie doit être délivrée au prix coûtant.

Il est habituellement admis que ce coût comprend le prix de revient de la copie, à savoir le coût du papier, l'amortissement et l'entretien de la machine et, le cas échéant, les frais d'envoi, mais ne comprend ni les frais de personnel, ni les frais de recherche des documents, ces frais étant inhérents au fonctionnement du service public. Ainsi, il n'est pas possible de réclamer le paiement d'une redevance couvrant les heures de prestations de travail d'un agent communal. Le point de référence pour apprécier le prix coûtant est le montant de la rétribution qui peut être réclamée à l'occasion de la délivrance d'une copie d'un document administratif en application du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration, lesquels montants ne peuvent être supérieurs au prix coûtant (article 4, § 2, du décret du 30 mars 1995). En vertu de l'article 3, 1° à 5°, de l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juillet 1998 (pris en exécution du décret du 30 mars 1995 susvisé) fixant les modèles de documents à utiliser et le montant de la rétribution à réclamer, le prix de la photocopie sur les documents suivants est fixé comme suit :

- . du papier blanc et impression noire format A4: 0,15 euro par page;
- . du papier blanc et impression noire format A3: 0,17 euro par page;
- . du papier blanc et impression en couleur format A4: 0,62 euro par page;
- . du papier blanc et impression en couleur format A3: 1,04 euro par page;
- . d'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m: 0.92 euro par plan.

En ce qui concerne les frais d'envoi, il y a lieu de se conformer aux tarifs postaux en vigueur (article 3, 6°, de l'arrêté précité du gouvernement wallon du 9 juillet 1998).

**Extrait de Avis n° 120 de la Commission d'accès aux documents administratifs : P  
Installé/Commune de Tubize**

Source

[http://www.cada-wb.be/index.php?](http://www.cada-wb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=9684a8cd12a8d22b9b96bab5015d09727bd142da&file=file_admin/sites/cada/upload/cada_commun/documents/Avis_2017/Avis_n__120_-_anonymise.pdf)

[eID=tx\\_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=9684a8cd12a8d22b9b96bab5015d09727bd142da&file=file\\_admin/sites/cada/upload/cada\\_commun/documents/Avis\\_2017/Avis\\_n\\_\\_120\\_-\\_anonymise.pdf](http://www.cada-wb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=9684a8cd12a8d22b9b96bab5015d09727bd142da&file=file_admin/sites/cada/upload/cada_commun/documents/Avis_2017/Avis_n__120_-_anonymise.pdf)

----

...

de même, la prise en charge par le demandeur de la rémunération du personnel de l'autorité ne peut être exigée ; que l'article L3231-9, alinéa 2, du CDLD précise en effet que « les rétributions éventuellement demandées pour la délivrance de la copie ne peuvent en aucun cas excéder le prix coûtant ».

...

----

## Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Source : [https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=7522#FR\\_14207471](https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=7522#FR_14207471)

---

...

Titre II

Publicité active

Chapitre unique

Art. L3221-1.

Afin de fournir au public une information claire et objective sur l'action des autorités administratives provinciales et communales:

...

2° la province ou la commune publie un document décrivant les compétences et l'organisation du fonctionnement de toutes les autorités administratives qui en dépendent; ce document est tenu à la disposition de quiconque le demande;

...

Art. L3221-2.

La délivrance du document visé à l'article L3221-1, 2°, peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par le conseil provincial ou communal.

Les rétributions éventuellement demandées ne peuvent excéder le prix coûtant.

### CHAPITRE III. - Publicité passive.

...

Art. L3231-9.

La délivrance d'une copie d'un document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par le Conseil provincial ou communal.

Les rétributions éventuellement demandées pour la délivrance de la copie ne peuvent en aucun cas excéder le prix coûtant.

**Extrait de la loi relative à la publicité de l'administration « 12 NOVEMBRE 1997. - Loi relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes. »**

Source : [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1997111236&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1997111236&table_name=loi)

----

...

**CHAPITRE II.** - Publicité active.

...

**Art. 3.** Afin de fournir au public une information claire et objective sur l'action des autorités administratives provinciales et communales :

...

2° la province ou la commune publie un document décrivant les compétences et l'organisation du fonctionnement de toutes les autorités administratives qui en dépendent; ce document est tenu à la disposition de quiconque le demande;

...

**Art. 4.** La délivrance du document visé à l'article 3, 2°, peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par le Conseil provincial ou communal. Les rétributions éventuellement demandées ne peuvent excéder le prix coûtant.

...

**CHAPITRE III.** - Publicité passive.

...

**Art. 13.** La délivrance d'une copie d'un document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par le Conseil provincial ou communal. Les rétributions éventuellement demandées pour la délivrance de la copie ne peuvent en aucun cas excéder le prix coûtant.

...

---